

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 9900282

Mme X et autres

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 décembre 1999
Lecture du 23 décembre 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 26 août 1999 sous le n° 9900282, la requête présentée par Mme X et autres, membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif annule :

- l'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement,

- l'arrêté n° 99-003/GNC-Pr du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Patrick Y, secrétaire général adjoint du gouvernement,

- ainsi que, par voie de conséquence, toutes les “ décisions connexes, subséquentes ou corollaires ” ;

.....

Vu les deux arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 décembre 1999 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

M. VOGEL, premier conseiller,

M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les observations de Me de GRESLAN représentant Mme X et autres ainsi que de M. CARDEILHAC pour la Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement :

Considérant qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990, reprenant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : "Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées." ;

Considérant que la nomination attaquée est une nomination sur un emploi permanent ; que la vacance de cet emploi n'a pas été publiée ; que la Nouvelle-Calédonie ne peut utilement soutenir que les règles de publicité ainsi édictées ne s'appliquent pas à l'emploi de secrétaire général adjoint dès lors qu'en tout état de cause cet emploi ne figure pas, en vertu de l'article 132 de la loi organique, dans la liste des emplois dont les titulaires sont nommés par le gouvernement ; qu'elle ne peut non plus invoquer l'urgence dès lors que, si celle-ci était établie, elle ne pourrait éventuellement autoriser une nomination qu'à titre temporaire et non permanent ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme X et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Patrick Y, secrétaire général adjoint du gouvernement :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 131 de la loi organique : “ Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127. ” ; qu'il suit de là que Mme X et autres justifient, en leur qualité de membres du gouvernement et même sans se prévaloir d'une atteinte portée à leurs prérogatives, d'un intérêt à attaquer l'arrêté portant délégation de signature du président du gouvernement au secrétaire général adjoint de ce gouvernement ; que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique : “ Le président du gouvernement... peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service. ” ; que le secrétaire général adjoint ne figure pas au nombre des titulaires de fonctions auxquels les dispositions limitatives de l'article 134 autorisent le président du gouvernement à déléguer sa signature ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, Mme X et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre les “ décisions connexes, subséquentes ou corollaires ” :

Considérant que ces conclusions qui ne sont pas dirigées contre des décisions précisément identifiées et produites sont irrecevables ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être accueillie ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 99-02 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement est annulé.

Article 2 : L'arrêté n° 99-003/GNC-Pr du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Patrick Y, secrétaire général adjoint du gouvernement, est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.